



République Française

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

PERMIS DE CONSTRUIRE

En application des articles L. 421-1, L. 422-1, L. 424-1, A. 424-1 du Code de l'Urbanisme

Délivré par le Maire au nom de la commune

Numéro : PC 025 367 24 A0007

Demande déposée le : 16/12/2024

Complétée le : 28/02/2025

Par : PAYS DE MONTBELIARD AGGLOMERATION

Demeurant à : 8, Avenue des Alliés 25200 MONTBELIARD

Représenté par : Monsieur Charles DEMOUGE

Adresse des travaux : 13, rue du Théâtre 25350 MANDEURE

Références cadastrales : 367 BC 105, 367 BC 107, 367 BC 230, 367 BC 238

Nature des travaux : Construction d'un pavillon d'accueil pour le Théâtre de Mandeure + rénovation de la maison des archéologues.

Destination des travaux : services publics

Surface de Plancher : 468 m²

Le Maire de la Ville de Mandeure,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/03/2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2005 approuvant le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) du Doubs de l'Allan dans le Pays de Montbéliard et du Rupt sur la commune de Bart ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/522 du 30 juillet 2018 définissant une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Mandeure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-77 BAG portant création d'un périmètre délimité des abords sur la commune de Mandeure (Doubs) pour les vestiges du théâtre gallo-romain, la croix de l'ancien cimetière et les bains de Courcelles, protégés au titre des monuments historiques ;

Vu les Monuments Historiques suivants :

- La Croix de l'ancien cimetière, près de l'église inscrit le 28/09/1926,
- La Site antique inscrit le 22/07/1972.

Vu l'avis favorable avec réserve de Pays de Montbéliard Agglomération en date 06/03/2025 ;

Vu l'avis de l'agence ENEDIS en date du 22/01/2025 ;

Vu l'avis de L'Architecte des Bâtiments de France en date du 20/03/2025 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 11/03/2025 ;

Vu la demande d'Autorisation de Travaux 02536724A0003 délivrée le 09/04/2025 ;
Vu l'avis favorable avec réserve de la Sous-Commission d'Accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard en date du 29/01/2025 ;
Vu le rapport de la Sous-Commission d'Accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard en date du 23/01/2025 ;
Vu l'avis favorable avec réserve de la Commission de Sécurité de l'arrondissement de Montbéliard en date du 20/02/2025 ;
Vu le rapport de la Commission de Sécurité de l'arrondissement de Montbéliard en date du 22/01/2025 ;
Considérant que le terrain, objet du permis de construire, est situé dans la zone UT du plan local d'urbanisme de Mandeuire ;
Considérant que la zone UT est réservée aux équipements publics qui serviront à la mise en valeur du théâtre;
Considérant que le pavillon est une construction "à destination d'équipement d'intérêt collectif et services publics nécessaires à la mise en valeur du site antique" ;
Considérant que, d'après le règlement du PLU, les dispositions relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et à la hauteur maximale des constructions ne s'appliquent pas aux équipements publics et aux constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
Considérant que le terrain est situé en partie en zone bleu clair du PPRI ;
Considérant que le règlement du PPRI dispose que, dans la zone bleu clair, les constructions à usage d'activités et de services sont autorisées à condition que les planchers soient situés au-dessus de la cote de référence ;
Considérant l'absence de précisions dans le dossier de demande concernant la puissance de raccordement électrique nécessaire au projet ;
Considérant que de fait, ENEDIS, par défaut d'information, sur la base des hypothèses retenues pour leur analyse, considère que le raccordement de ce projet au réseau public de distribution nécessite un branchement avec des travaux sur le réseau (extension) ;
Considérant que le projet est situé en partie dans la zone bleu clair du PPRI ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée avec les surfaces indiquées ci-dessus.

ARTICLE 2 : En ce qui concerne l'accessibilité des locaux aux personnes handicapées, dans les 30 jours suivant l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage devra transmettre à l'autorité administrative ayant délivré le permis de construire, " l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées" délivrée par un contrôleur technique ou un architecte (article L122-10 du Code de la Construction et de l'Habitation).

ARTICLE 3 : Les prescriptions des services consultés, jointes en annexe, devront être respectées :

- Pays de Montbéliard Agglomération,
- ENEDIS.

ARTICLE 4 : Les prescriptions des rapports des Commissions d'Accessibilité et de Sécurité de l'arrondissement de Montbéliard, jointes en annexe, devront être respectées

ARTICLE 5 : Avant le début des travaux, le pétitionnaire sollicitera un accord préalable pour le déplacement, et la conservation du mobilier urbain dans l'emprise des travaux (Equipement urbain, éclairage, barrière...) auprès des Services Techniques. La remise en état du Domaine Public après travaux et toute dégradation sera

à la charge du demandeur. La reprise totale des surfaces sur Domaine Public sera aux frais du pétitionnaire, en cas de délai de réalisation des travaux précédents inférieur à 3 ans ou pour affaissement, dans l'année suivant les travaux. Les interventions diverses seront coordonnées pour la réalisation des travaux dans l'emprise publique en une seule opération (une seule tranchée pour le raccordement aux réseaux, etc...). La réalisation du raccordement pluvial sous le Domaine Public sera effectuée par l'entreprise agréée par la Ville de Mandeuire, à la charge du pétitionnaire. Pour tous raccordements aux réseaux sous le Domaine Public, le pétitionnaire prendra contact avec Pays de Montbéliard Agglomération et Véolia. Avant le début des travaux, le demandeur sollicitera auprès des Services Techniques de la Ville, l'obtention d'un arrêté municipal pour la réglementation de la circulation et du stationnement, ainsi qu'une permission de voirie pour occupation du Domaine Public. La sécurité des usagers du Domaine Public devra être assurée pendant la durée des travaux. La reprise du revêtement en bordure de clôture sur le Domaine Public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le règlement de la zone bleu clair du PPRI devra être respecté. Les planchers devront être situés au-dessus de la côte de référence.

ARTICLE 7: Si vous entendez contester la présente décision, vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS qui suivent la réception de la présente. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Fait à Mandeuire le 09/04/2025

Le Maire,

Jean-Pierre HOCQUET

Télétransmis en préfecture le :

10/04/2025

Affiché et Publié sur le site internet le :

10/04/2025

Nota bene :

- *Zone de sismicité modérée (zone 3) : vous êtes informé que le terrain objet de la présente décision se situe en zone de sismicité modérée (zone 3) définie par l'arrêté préfectoral n°2011090-0001 du 31 mars 2011. En conséquence, les règles de construction doivent respecter les normes techniques imposées en la matière par la réglementation en vigueur.*
- *La création de la surface de plancher prévue dans la présente autorisation peut être le fait générateur de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) instituée par délibération Fr' C2021/186 de Pays de Montbéliard Agglomération du 30 septembre 2021 en application de l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique (consultable sur le site internet www.vv.agglo-montbeliard.fr). A titre informatif, le montant de la PFAC pour un logement individuel est constitué d'une part fixe de 50 € et d'une part variable de 10 €/m² jusqu'à 100 m², puis de 20 €/m² au-delà de 100 m² de surface de plancher créée avec un plafond à 6040 €. Vous recevrez après l'achèvement des travaux le titre de paiement correspondant.*
- *Loi sur le bruit : vous êtes informé que le terrain objet de la présente décision se situe en secteur affecté par le bruit, défini par l'arrêté préfectoral n°2011159-0010 du 8 juin 2011 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit. En conséquence, l'isolement acoustique des éventuels bâtiments devra respecter les normes techniques imposées en la matière par la réglementation en vigueur.*
- *Retrait — gonflement des argiles : vous êtes informés que la commune est concernée par l'inventaire national du retrait — gonflement des argiles consultable à l'adresse suivante : www.argiles.fr*

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT

En application des articles L. 424-5, L. 424-7, R. 424-11, R. 424-15, R. 424-17, R. 424-19, R. 452-1, R. 600-1 et R. 600-2, A. 424-4, A. 424-8, A. 424-9, A. 424-15 à A. 424-19 du code de l'urbanisme et de la construction ; article L. 242-1 du code des assurances.

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION

Une autorisation est exécutoire à la date d'obtention, sauf dans l'un des cas particuliers suivants :

- Une **autorisation relevant d'une commune n'est exécutoire** qu'à compter de la **date à laquelle elle a été transmise** au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Le **permis tacite et la décision de non-opposition** à une déclaration préalable sont exécutoires à compter de la **date à laquelle ils sont acquis**.
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.

COMMENCEMENT ET FIN DES TRAVAUX

ATTENTION : A la fin des travaux, vous devez adresser une **déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux** par pli recommandé avec demande d'avis de réception au maire de la commune ou la dépose contre décharge à la mairie.

NB : Dans un délai de 90 jours, dès lors que les locaux sont utilisables, même s'il reste des travaux à réaliser, le propriétaire doit adresser une déclaration par local au centre des impôts quand une surface nouvelle a été créée ou un changement de destination a eu lieu. Le défaut de déclaration entraîne la perte des exonérations temporaires de taxe foncière.

AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire. Si vous bénéficiez d'une autorisation tacite, une **Copie de la présente lettre** doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier.

L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un **panneau** de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro de l'autorisation d'urbanisme, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également, en fonction de la nature du projet :

- si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel;
- si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus;
- si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

RECOURS ET RETRAIT

Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, la légalité de l'autorisation peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

DUREE DE VALIDITE

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification aux bénéficiaires. Il en est de même si passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à 1 an. En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROIT DES TIERS

L'autorisation a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

En vertu de la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Direction du Cycle de l'Eau

amenagements_neufs_eau@agglo-montbeliard.fr

Tél. 03.81.31.88.84

Avis sur PC

(n°025 367 24 A0007)

Annule et remplace le précédent avis délivré le 15/01/2025

Reçu à la Direction du Cycle de l'Eau le : 16/12/2024

Projet : Construction d'un pavillon d'accueil pour le théâtre de Mandeu+ réhabilitation maison des archéologues.

Nom et adresse du demandeur :	Adresse de la construction :	Référence(s) cadastrale(s) :
PAYS DE MONTBELIARD AGGLOMERATION (PMA) (Mr DEMOUGE Charles) 8 Avenue des Alliés 25200 Montbéliard	13 Rue du Théâtre 25350 Mandeu	BC 107/ 238

ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Parcelle(s) desservie(s) par un réseau d'assainissement public :

OUI

unitaire séparatif d'eaux usées seul

Le raccordement au réseau d'assainissement de la construction sera à la charge du pétitionnaire y compris le branchement sur domaine public.

Il convient de se rapprocher des services de la société « Eau du Pays de Montbéliard » (SEPM), en les contactant au 03 81 90 25 25, afin d'établir un devis. Néanmoins, les travaux peuvent être réalisés par une autre entreprise habilitée à travailler sur le domaine public dans le respect des prescriptions techniques édictées dans le règlement d'assainissement collectif (consultable sur le site internet www.agglo-montbeliard.fr).

Dans le cas où la réalisation des travaux est faite par une autre entreprise, SEPM devra en être obligatoirement informé afin de réaliser le contrôle des travaux en fouille ouverte.

La création de la surface de plancher peut être le fait générateur de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) instituée par délibération n° C2021/186 de Pays de Montbéliard Agglomération du 30 septembre 2021 en application de l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique. A titre informatif, le montant de la PFAC pour un logement individuel est constitué d'une part fixe de 50 € et d'une part variable de 10 €/m² jusqu'à 100 m², puis de 20 €/m² au-delà de 100 m² de surface de plancher créée avec un plafond à 6040 €. Vous recevrez après l'achèvement des travaux le titre de paiement correspondant.

Direction du Cycle de l'Eau

Observations :

- Le raccordement au réseau d'eaux usées public situé Rue du théâtre se fera via une boîte de raccordement en limite du domaine public, au niveau de la voie de service du projet.
- La maison des archéologues en accord avec l'Article 12 du règlement de service d'assainissement, mettra en place un équipement d'assainissement non-collectif.

EAUX PLUVIALES

- **Les eaux pluviales** des toitures devront être infiltrées directement dans les terrains, par tous dispositifs appropriés : puits perdu, drain de restitution, fossé ou noue. Aucun rejet dans le réseau ne sera accepté.

Observation :

- Les eaux pluviales seront infiltrées à la parcelle. En cas d'impossibilité techniques, une dérogation pourra être mise en place.

EAU POTABLE

Parcelle(s) desservie(s) par un réseau d'eau potable public :

OUI

NON

Le raccordement en eau potable de la construction sera à la charge du pétitionnaire y compris le branchement sur le domaine public. Il sera réalisé à titre exclusif par la Société « Eau du Pays de Montbéliard » (SEPM). Il convient d'en faire la demande au 03 81 90 25 25.

Observation :

- Le branchement au réseau d'eau potable public situé Rue du théâtre se fera via un regard de comptage en limite du domaine public, au niveau de la voie de service du projet.

Avis favorable avec observations

Le 06/03/2025

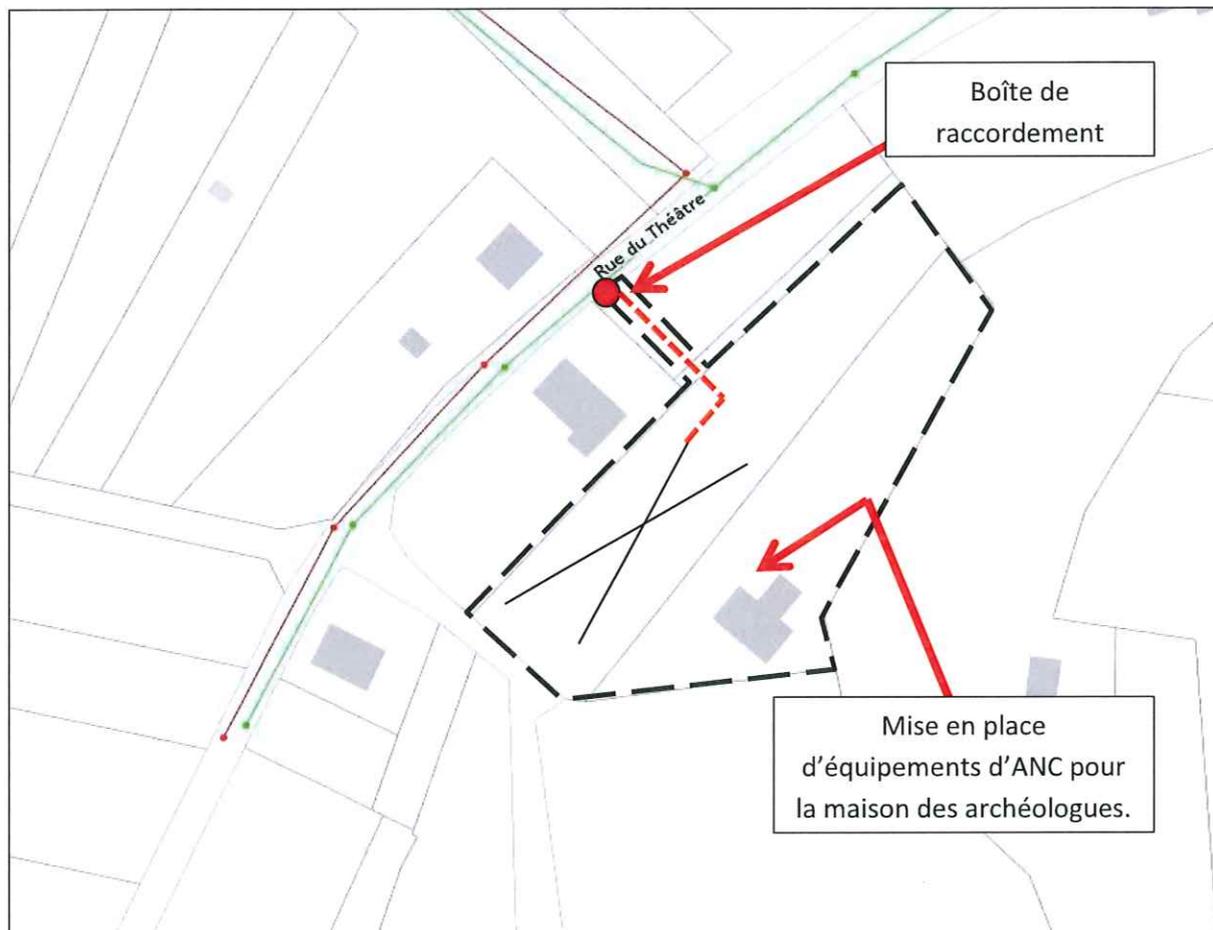
Le Directeur Général Adjoint des services

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Denis VUILLEMINÉY

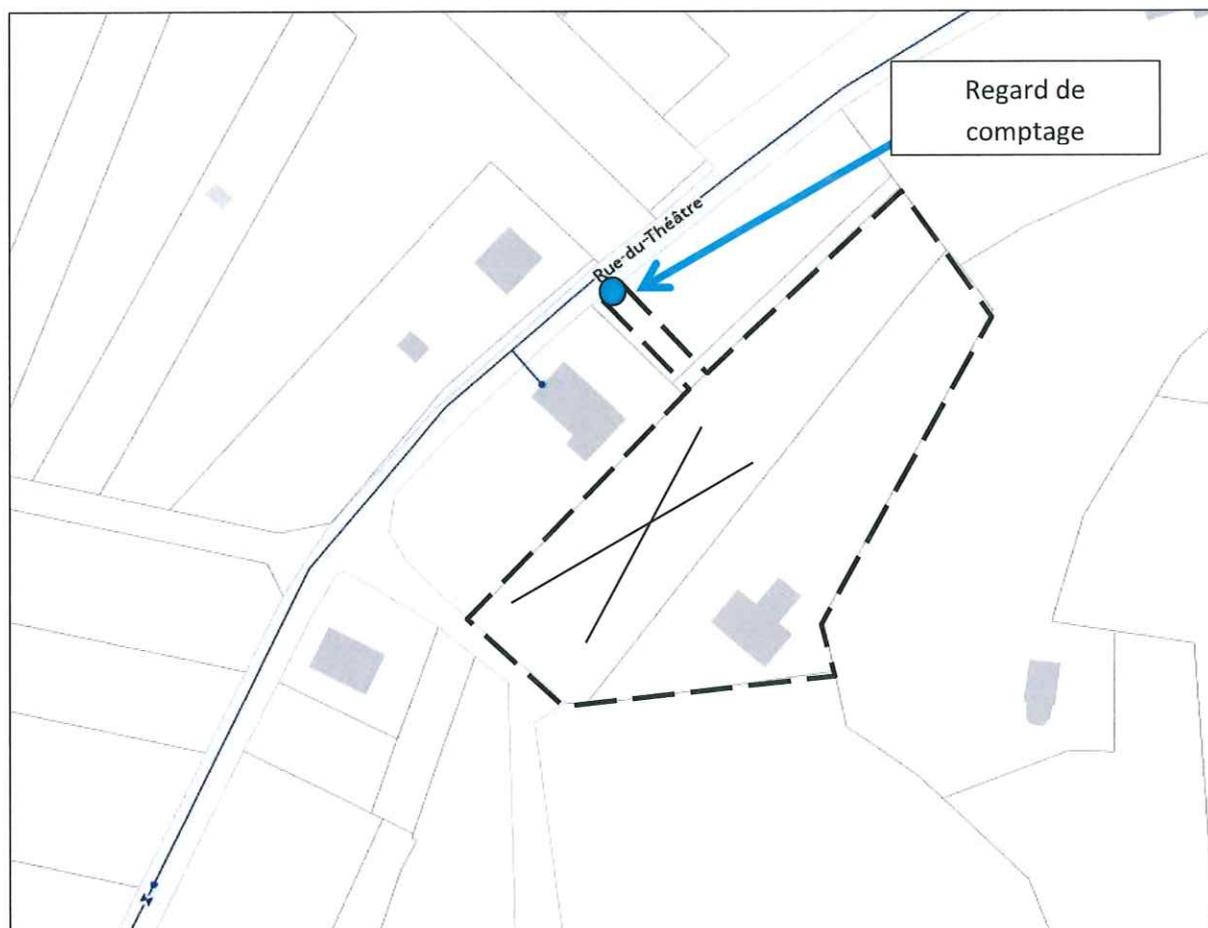
PLAN ASSAINISSEMENT

Les renseignements figurant sur ce plan sont indicatifs



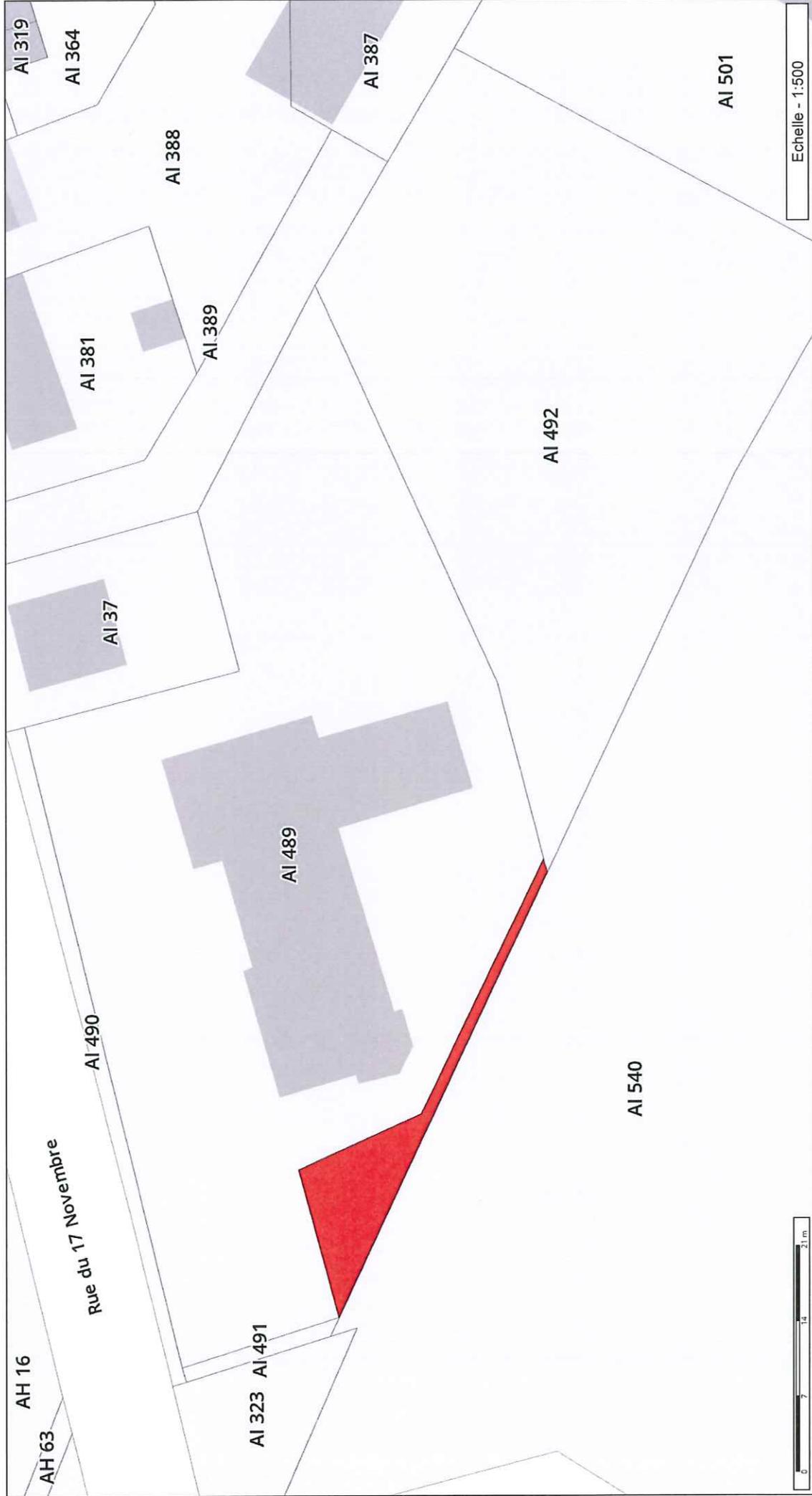
PLAN EAU POTABLE

Les renseignements figurant sur ce plan sont indicatifs





01-Carte Globale



Enedis Accueil Raccordement Electricité

MAIRIE DE MANDEURE SERVICE URBANISME
34 RUE DE LA LIBERATION
25250 MANDEURE

Téléphone : 0970831970
Télécopie :
Courriel : afc-au-cu@enedis.fr
Interlocuteur : TOLASSY Sebastien

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**
BESANCON CEDEX, le 22/01/2025

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC02536724A0007 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : 13, rue du Théâtre
25350 MANDEURE
Référence cadastrale : Section BC , Parcelle n° 0107
Section BC , Parcelle n° 0238
Nom du demandeur : PAYS DE MONTBELIARD AGGLOMERATION

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, le raccordement de ce projet au réseau public de distribution nécessite un branchement avec des travaux sur le réseau (extension).

Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue dans le cas :

- de la non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires ;
- de la non obtention des autorisations administratives ou de prescriptions administratives ;
- d'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet ;
- d'une évolution de la demande du pétitionnaire (puissance, situation...).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Sebastien TOLASSY

Votre conseiller



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
du Doubs**

Dossier suivi par : PLANTUREUX Aurelie
Objet : Plat'AU - PERMIS DE CONSTRUIRE

Numéro : PC 025367 24 A0007 U2502
Adresse du projet : 13 rue du Théâtre 25350 MANDEURE
Déposé en mairie le : 16/12/2024
Reçu au service le : 28/02/2025
Nature des travaux:

Demandeur :
CA PAYS DE MONTBELIARD
AGGLOMERATION PAYS DE
MONTBELIARD AGGLOMEATION
représenté(e) par Monsieur DEMOUGE
Charles
8 Avenue des Alliés
BP 98407
25200 MONTBELIARD

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord.

Fait à Besançon

Signé électroniquement
par Nadège BELLON
Le 20/03/2025 à 17:24

**L'architecte des bâtiments de France
Madame Nadège BELLON**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté - 39-41 rue Vannerie - 21000 Dijon) par lettre recommandée avec accusé de réception.

ANNEXE :

Théâtre antique et croix de l'ancien cimetière situé à 25367|Mandeure.

Site Inscrit de Site antique de Mandeure



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie
Site de Besançon

Affaire suivie par :
Lydie JOAN
03 81 65 72 72

Lydie.joan@culture.gouv.fr

Références : LJ/ID/2025/592

Direction régionale des affaires culturelles



Commune de Mandeure
SERVICE URBANISME
34 rue de la Libération
BP 9
25350 MANDEURE

à l'attention de Madame Géraldine Bourque

A Besançon, le 11 mars 2025

Objet : Archéologie préventive – Réception d'un dossier d'aménagement
Références : MANDEURE (DOUBS), 13 rue du Théâtre
PC 025 367 24 A0007
Votre courriel du 5 mars 2024
Livre V du Code du patrimoine

Vous m'avez transmis le dossier de l'aménagement visé en référence complété afin que j'évalue l'impact des travaux sur d'éventuels vestiges archéologiques et que je détermine, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive nécessaires à mettre en œuvre.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 5 mars 2025.

Après examen, je vous informe que les travaux projetés ne semblent pas devoir affecter d'élément du patrimoine archéologique de manière significative. Ce projet ne donnera donc pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

Pour prendre cette décision le SRA a pris en compte les données suivantes :

- dans le cadre d'un précédent projet de valorisation du site du théâtre, une évaluation archéologique (diagnostic anticipé) a été réalisée en 2005 à la demande de Pays Montbéliard Agglomération ;
- le dépôt de la demande formelle de permis de construire n° PC 025 367 08 A 0018 a donné lieu à une fouille préventive réalisée par l'INRAP en 2010 ;
- l'actuel projet est conforme au plan présenté au service régional de l'archéologie lors de la réunion technique tenue 19 février 2024 dans les locaux de PMA ;
- l'impact hors de l'emprise fouillée en 2010 se limitera à environ 25 m² et concernera en partie de simples remblais de construction datés de l'Antiquité. Une fouille pratiquée sur de tels vestiges, sur une surface aussi réduite et dans un environnement déjà bien connu, n'apporterait sans doute pas de nouvelles données suffisantes pour améliorer la compréhension du site.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
et par délégation,
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles,
et par délégation,
Le Conservateur régional adjoint de l'archéologie

Hervé LAURENT

République Française

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION DE TRAVAUX

En application des articles L. 111-7, L. 111-8, R. 111-19 à R. 111-19-26 et R. 123-21 du Code de la Construction et de l'Habitation

Délivré par le Maire au nom de la commune

Numéro : AT 025 367 24 A0003

Demande déposée le : 16/12/2024

Par : PAYS DE MONTBELIARD AGGLOMERATION

Demeurant à : 8, Avenue des Alliés 25200 MONTBELIARD

Représenté par : Monsieur Charles DEMOUGE

Adresse des travaux : 13, rue du Théâtre 25350 MANDEURE

Références cadastrales : 367 BC 105, 367 BC 107, 367 BC 230, 367 BC 238

Nature des travaux : Construction d'un pavillon d'accueil pour le Théâtre de Mandeure + rénovation de la maison des archéologues.

Destination des travaux : services publics

Surface de Plancher : 468 m²

Le Maire de la Ville de Mandeure,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/03/2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2005 approuvant le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) du Doubs de l'Allan dans le Pays de Montbéliard et du Rupt sur la commune de Bart ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/522 du 30 juillet 2018 définissant une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Mandeure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-77 BAG portant création d'un périmètre délimité des abords sur la commune de Mandeure (Doubs) pour les vestiges du théâtre gallo-romain, la croix de l'ancien cimetière et les bains de Courcelles, protégés au titre des monuments historiques ;

Vu les Monuments Historiques suivants :

- La Croix de l'ancien cimetière, près de l'église inscrit le 28/09/1926,
- La Site antique inscrit le 22/07/1972.

Vu la demande de Permis de construire PC 02536724A0003 délivrée le 09/04/2025 ;

Vu l'avis favorable avec réserve de la Sous-Commission d'Accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard en date du 29/01/2025 ;

Vu le rapport de la Sous-Commission d'Accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard en date du 23/01/2025 ;

Vu l'avis favorable avec réserve de la Commission de Sécurité de l'arrondissement de Montbéliard en date du 20/02/2025 ;

Vu le rapport de la Commission de Sécurité de l'arrondissement de Montbéliard en date du 22/01/2025 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions émises par la Sous-commission d'Accessibilité et de Sécurité de l'Arrondissement de Montbéliard dans les rapports ci-joints.

ARTICLE 2 : En ce qui concerne l'accessibilité des locaux aux personnes handicapées, dans les 30 jours suivant l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage devra transmettre à l'autorité administrative ayant délivré le permis de construire, "l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées" délivrée par un contrôleur technique ou un architecte (article L122-10 du Code de la Construction et de l'Habitation).

ARTICLE 3 : Les prescriptions des rapports des Commissions d'Accessibilité et de Sécurité de l'arrondissement de Montbéliard, jointes en annexe devront être respectées

ARTICLE 4 : Si vous entendez contester la présente décision, vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS qui suivent la réception de la présente. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Fait à Mandeure le 07/04/2025

Le Maire

Jean-Pierre HOCQUET



Télétransmis en préfecture le :

10/04/2025

Affiché et Publié sur le site internet le :

10/04/2025.

Nota bene :

- *Zone de sismicité modérée (zone 3) : vous êtes informé que le terrain objet de la présente décision se situe en zone de sismicité modérée (zone 3) définie par l'arrêté préfectoral n°2011090-0001 du 31 mars 2011. En conséquence, les règles de construction doivent respecter les normes techniques imposées en la matière par la réglementation en vigueur.*
- *Loi sur le bruit : vous êtes informé que le terrain objet de la présente décision se situe en secteur affecté par le bruit, défini par l'arrêté préfectoral n°2011159-0010 du 8 juin 2011 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit. En conséquence, l'isolement acoustique des éventuels bâtiments devra respecter les normes techniques imposées en la matière par la réglementation en vigueur.*
- *Retrait — gonflement des argiles : vous êtes informés que la commune est concernée par l'inventaire national du retrait — gonflement des argiles consultable à l'adresse suivante : www.argiles.fr*

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT

En application des articles L. 424-5, L. 424-7, R. 424-11, R. 424-15, R. 424-17, R. 424-19, R. 452-1, R. 600-1 et R. 600-2, A. 424-4, A. 424-8, A. 424-9, A. 424-15 à A. 424-19 du code de l'Urbanisme et de la Construction; article L. 242-1 du code des assurances.

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION

Une autorisation est exécutoire à la date d'obtention, sauf dans l'un des cas particuliers suivants :

- une **autorisation relevant d'une commune n'est exécutoire** qu'à compter de la **date à laquelle elle a été transmise** au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Le **permis tacite et la décision de non-opposition** à une déclaration préalable sont exécutoires à compter de la **date à laquelle ils sont acquis**.
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.

COMMENCEMENT ET FIN DES TRAVAUX

ATTENTION : A la fin des travaux, vous devez adresser une **déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux** par pli recommandé avec demande d'avis de réception au maire de la commune ou la dépose contre décharge à la mairie.

NB : Dans un délai de 90 jours, dès lors que les locaux sont utilisables, même s'il reste des travaux à réaliser, le propriétaire doit adresser une déclaration par local au centre des impôts quand une surface nouvelle a été créée ou un changement de destination a eu lieu. Le défaut de déclaration entraîne la perte des exonérations temporaires de taxe foncière.

AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire. Si vous bénéficiez d'une autorisation tacite, une **Copie de la présente lettre** doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier.

L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un **panneau** de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro de l'autorisation d'urbanisme, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également, en fonction de la nature du projet :

- si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel;
- si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus;
- si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

RECOURS ET RETRAIT

Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, la légalité de l'autorisation peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

DUREE DE VALIDITE

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification aux bénéficiaires. Il en est de même si passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à 1 an. En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROIT DES TIERS

L'autorisation a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

En vertu de la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Montbéliard
Bureau de la Nationalité, de la Réglementation et de la Sécurité**

Montbéliard, le 29 janvier 2025

Affaire suivie par : Sylvain FLEUROT
Tél. : 03 70 07 61 31
sylvain.fleurot@doubs.gouv.fr

**EXTRAIT du PROCES-VERBAL de la COMMISSION d'ACCESSIBILITE
de l'ARRONDISSEMENT de MONTBELIARD**

Réunion du 23/01/25

Numéro de l'ordre du jour : 2

Commune : MANDEURE

OBJET de l'EXAMEN

Nature du dossier : Autorisation de travaux liée à permis de construire

Commission d'Accessibilité

Rapport de : Anas BOUAYAD

En date du : 23/01/25

ETABLISSEMENT

Nom ou raison sociale : THEATRE ANTIQUE

Adresse : 13 rue du Théâtre

Sous-Préfecture de Montbéliard
Bureau de la Nationalité, de la Réglementation et de la Sécurité

AVIS de la COMMISSION d'ACCESSIBILITE

La Commission :

- 1- Adopte l'avis de son rapporteur, Anas BOUAYAD , en date du 23/01/25
- 2- Emet un **avis favorable à l'unanimité** à la délivrance de l'autorisation de travaux liée au permis de construire.
- 3- Demande que soient exécutées, lors de la réalisation du projet, les prescriptions d'accessibilité émises dans le rapport de la D.D.T.
- 4- Demande qu'à l'issue des travaux; le maître d'ouvrage transmette à la mairie une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables (article L.122-10 du CCH).

La Présidente,



Kaouther SALEM

Destinataires :

- Membres permanents de la Commission d'Accessibilité d'Arrondissement 1 ex
- Monsieur le Maire de MANDEURE 1 ex
- L'original est conservé au Secrétariat de la Commission de Sécurité d'Arrondissement.



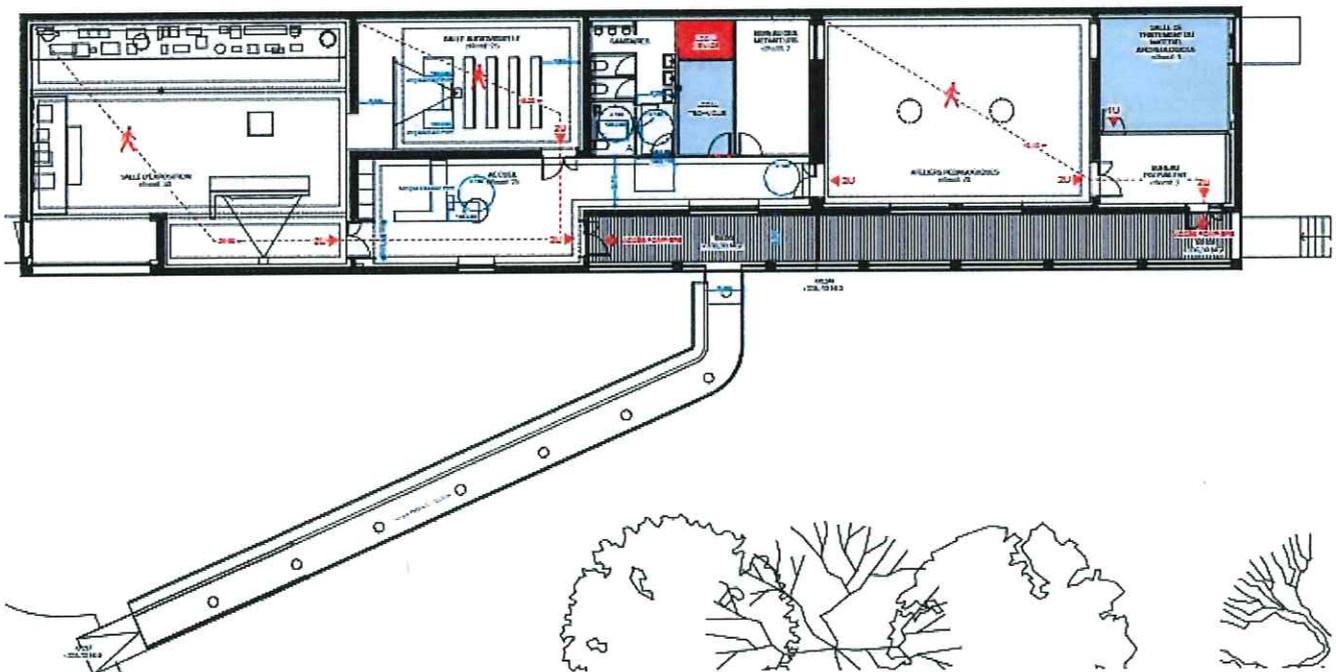
**Rapport à la sous-commission d'accessibilité de
MONTBÉLIARD
En date du 23 janvier 2025**

I- DOSSIER

Affaire	N° 2
Commune	25350 MANDEURE
Adresse	13, rue du Théâtre
Objet	Autorisation de travaux AT 025 367 24 A0003 liée au PC 025 367 24 A0007
Date de dépôt en mairie	16 décembre 2024
Nom et coordonnées du demandeur	Pays de Montbéliard Agglomération Monsieur Charles DEMOUGE 8, avenue des Alliés 25200 Montbéliard
Nom de l'Établissement	Théâtre antique
Nom et coordonnées du maître d'œuvre	SARL BQ+A 13, rue des Châteaux 70140 PESMES
Nature du projet	Construction neuve
Type – Catégorie	Type T – Catégorie 5
Consultation du service accessibilité	20 décembre 2024

II – TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Articles L.122-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation – articles R.122-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation
- Loi n° 91-663 du 13 juillet 1991
- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005
- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006
- Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007
- Arrêté du 20 avril 2017



Cheminement extérieur :

Les entrées de l'édifice sont protégées par un auvent en béton, une enseigne identifiera la façade principale correspondant à l'entrée «visiteurs».

Le cheminement principal se fait sur un seul niveau sans obstacle.

Les grilles gratte-pieds au droit des sorties de secours auront des mailles de largeur inférieure à 2 cm.

La largeur des cheminements extérieurs sera supérieure à 1,40 m.

Une rampe en béton, de pente inférieure à 4 %, permettra d'atteindre le niveau du bâtiment, légèrement décollé du terrain naturel. Sa largeur sera supérieure à 1,40 m, et un relevé béton doublé d'une lisse métallique évitera les risques de chutes.

Un contraste visuel et tactile reliera la rue à l'entrée du bâtiment.

Stationnement :

Le parking existant et non modifié comporte une vingtaine de places, dont trois place PMR en face de l'entrée du bâtiment.

Accès aux bâtiments :

Les accès principaux seront clairement identifiés : les portes auront un ouvrant minimum de 90 cm, un seuil inférieur à 2 cm, traité avec bord arrondi ou chanfrein.

Le Tapis de sol sera incorporé sans ressaut.

Les espaces de manœuvre de porte seront respectés au droit de chaque entrée.

Les dispositifs d'accès (sonnettes, etc.) seront positionnés entre 90 et 130 cm du sol et équipés de système à induction magnétique et pictogramme associé.

Accueil du public :

La banque d'accueil sera équipée d'une tablette PMR d'une hauteur de 80 cm adaptée pour les personnes circulant en fauteuil roulant. L'accueil et les circulations respecteront les qualités minimales d'éclairage.

Circulations intérieures horizontales

La largeur des circulations supérieure à 1,40 m.

L'éclairage sera de 100 lux minimum

Revêtements de sols, murs et plafonds :

Les revêtements de sol seront contrastés. Ils seront principalement en béton et parquet, à l'exception des zones humides qui seront en carrelage (sanitaires).

Les plafonds seront traités en flocage (projection d'un revêtement acoustique).

La surface de correction acoustique représente une surface de plus de 25 % de la surface totale du hall et des circulations.

Portes, portiques et SAS

Les parois vitrées seront signalées par des adhésifs situés entre 1,10 et 1,60 m de hauteur.

Les portes des locaux principaux feront au minimum 0,90 m de passage utile.

Les portes des sanitaires accessibles aux PMR feront 0,90 m de passage utile, les autres portes feront 0,80 m.

Extrémité des béquilles des portes à 0,40 m des angles rentrants.

Force des ferme-portes inférieure à 50 N.

Équipements et dispositifs de commande

La hauteur des équipements accessibles sera comprise entre 0,90 et 1,30 m.

Une signalétique adaptée sera mise en place pour orienter les visiteurs.

Le vide nécessaire en partie inférieure de la banque d'accueil sera large d'au moins 60 cm et profond d'au moins 30.

Sanitaires

L'opération comportera des sanitaires accessibles aux PMR à proximité de l'accueil :

- ✓ dimensions intérieures minimales : 1,50 x 1,50 m
- ✓ création d'un espace libre de 0,80 x 1,30 m créé à côté de la cuvette,
- ✓ sanitaires équipés d'une barre d'appui permettant de s'appuyer de tout son poids et d'un lave-mains,
- ✓ porte équipée d'un dispositif de fermeture adapté aux PMR,
- ✓ création d'un espace de manœuvre avec possibilité de ½ tour (diamètre 1,50 m) qui sera, suivant les localisations, à l'intérieur ou à l'extérieur des sanitaires libre de tout obstacle,
- ✓ largeur de passage des portes 0,90 m, avec poignées à 0,40 m d'un angle rentrant. Le passage libre sera de 0,80 m pour les sanitaires classiques.

Les lavabos auront les caractéristiques suivantes :

- ✓ hauteur sur lavabo de 0,85 m maximum,
- ✓ largeur libre de 0,60 m, profondeur libre de 0,30 m sous le lavabo, hauteur libre de 0,70 m sous le lavabo.

Sorties :

Les sorties à usage normal seront facilement repérables.

Établissements recevant du public assis

L'établissement comprendra une salle audiovisuelle de 25 places assises, dont 2 emplacements PMR. Elle est située à proximité immédiate de l'accueil.

Cabines et aux espaces à usage individuel

La douche et les vestiaires seront non accessibles au public, cependant il est prévu pour le personnel une douche et des vestiaires H/F dans le restaurant et des vestiaires H/F dans le périscolaire.

IV- PRESCRIPTIONS D'ACCESSIBILITÉ À RESPECTER

"La liste des prescriptions édictées ci-après n'est pas exhaustive, elle ne dispense pas le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de l'établissement du respect de l'ensemble des dispositions réglementaires applicables, définies par les textes de référence précités".

La notice accessibilité incluse dans le dossier de demande d'autorisation de travaux décrit les dispositions prises pour l'accessibilité des personnes handicapées. Ces dispositions sont conformes à la réglementation en vigueur et doivent être respectées lors de l'exécution des travaux.

La place de stationnement réservée et adaptée PMR de 3,30 x 5,00 m doit présenter les caractéristiques suivantes :



Elle doit être reliée à l'entrée principale par une bande de guidage.

- Conformément à l'article R.164-6 du code de la construction et de l'habitation, un registre accessibilité doit être mis à disposition du public à l'accueil de l'établissement. Le contenu de ce registre est fixé par un arrêté en date du 19/04/2017. Un guide d'aide à la constitution de ce registre est téléchargeable sur le site du ministère de la Transition écologique : <https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp>
- **Le mobilier d'accueil** devra comporter une partie adaptée utilisable par une personne en position "debout" comme en position "assis" et permettent la communication visuelle de face, en évitant l'effet d'éblouissement ou de contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel, entre les usagers et le personnel.

Une partie au moins de l'équipement présente les caractéristiques suivantes :

- la hauteur maximale est de 0,80 m ;
- l'équipement présente un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

- L'éclairage devra présenter les minima suivants :
 - ✓ 20 lux pour les cheminements extérieurs et le stationnement,
 - ✓ 200 lux au niveau du mobilier d'accueil
- **Recommandation** : L'éclairage artificiel du WC doit privilégier l'emploi de dispositifs de détection de présence pour une hygiène accrue et la facilité d'usage.

Les autres dispositions architecturales ou aménagements propres à assurer l'accessibilité devront être conformes à la réglementation en vigueur. Elles intègrent la prise en compte des différents handicaps (notamment physique, sensoriel, mental, psychique et cognitif).

V-AVIS DU RAPPORTEUR

Le rapporteur propose à la commission :

- d'émettre un avis **favorable** à la délivrance de l'autorisation de travaux liée au permis de construire,
- de demander que soient exécutées lors de la réalisation du projet les prescriptions d'accessibilité émises dans le présent rapport,
- de demander qu'à l'issue des travaux, le maître d'ouvrage transmette à la mairie une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables (article L.122-10 du CCH)

Montbéliard, le 23 janvier 2025

L'instructeur



Raphaël GIRAUD

Le rapporteur



Anas BOUAYAD



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Montbéliard
Bureau de la Nationalité, de la Réglementation et de la Sécurité**

Montbéliard, le 20/02/25

Affaire suivie par : Stéphanie SIPP
Tél. : 03 70 07 61 15
stephanie.sipp@doubs.gouv.fr

**PROCES-VERBAL de la COMMISSION de SECURITE
de l'ARRONDISSEMENT de MONTBELIARD**

Réunion du 20/02/25

Numéro de l'ordre du jour : 28

Commune : MANDEURE

OBJET de l'EXAMEN

Nature du dossier : permis de construire

Commission de Sécurité

Rapport du : Lieutenant Hervé LECOMTE

En date du :22/01/25

ETABLISSEMENT

N° d'identification ERP : E367.00122

Nom ou raison sociale : MUSÉE ARCHÉOLOGIQUE

Adresse : 13 rue du Théâtre

Activité Principale : Salle d'exposition

Sous-Préfecture de Montbéliard
Bureau de la Nationalité, de la Réglementation et de la Sécurité

CLASSEMENT

Type : M Catégorie : 5 ème
Effectif du public admissible : 84

AVIS de la COMMISSION de SECURITE

La Commission :

- 1) Emet un **avis favorable** à la délivrance du permis de construire
- 2) Demande que soient exécutées les prescriptions de sécurité émises dans le rapport du S.D.I.S.
- 3) Demande que le Maire notifie sa décision au demandeur selon les formes prévues aux articles L 122.3 et R122-20 du code de la Construction et de l'Habitation.

NOTA : Tout changement d'activité et tout projet d'extension impliquant une augmentation d'effectif peuvent entraîner un nouveau classement de l'établissement et faire l'objet d'une demande d'autorisation.

La Présidente


Karima SALEM

destinataires :

- Membres permanents de la C.S.A..... 1 ex
- Monsieur le Maire de MANDEURE..... 1 ex
- L'original est conservé au Secrétariat de la Commission de Sécurité d'Arrondissement

Besançon, le 22 janvier 2025

PREVENTION

RÉF. : ERP/PC/24/04M

RAPPORT À LA COMMISSION DE SECURITE DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTBELIARD
Examen de projet relatif à un établissement recevant du public
(Articles L122-3 et R122-20 du Code de la Construction et de l'Habitation)

AFFAIRE

- Commune : MANDEURE
- Adresse : 13 rue du Théâtre
- Objet : Étude de dossier de permis de construire
- Demandeur : Communauté d'agglomération Pays de Montbéliard Agglomération

Réf. : PC 025 367 24 A0007

ÉTABLISSEMENT

- N° d'identification : E367.00122 001
- Nom ou Raison Sociale : « PAVILLON DE VALORISATION DU THEÂTRE ANTIQUE »
- Activité Principale : salle d'exposition
- Activité(s) Secondaire(s) : N° de tél. :

PROPRIÉTAIRE

- Nom ou Raison Sociale :
- Adresse :
- N° de Tél. :

**DIRECTEUR UNIQUE
DU GROUPEMENT**

- Nom :
- Adresse :
- N° de tél. :

EXPLOITANT

- Nom :
- Adresse :
- N° de tél. :

Examen de projet effectué au titre de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Montbéliard

Rapporteur : **Lieutenant Hervé LECOMTE** - Service Prévention de la D.D.S.I.S. du Doubs

AVIS TECHNIQUE

I. RENSEIGNEMENTS PREALABLES

La présente étude concerne le projet de construction d'un bâtiment à simple rez-de-chaussée sur le site du théâtre antique de Mandeure.

Ce bâtiment a structure béton sera mitoyen a un bâtiment d'habitation distant de 3,50 m.

I.1. Historique

Sans objet

I.2. Descriptif de l'établissement

Niveaux	Locaux	Renseignements divers
RDC	- 1 salle d'exposition - 1 salle audiovisuelle - 1 local ménage - 1 local technique - 1 bureau des médiateurs - 1 espace ateliers pédagogiques - 1 salle de traitement du matériel archéologique - 1 espace accueil - 1 bureau polyvalent	135 m ² 52 m ² 90 m ² Non accessible au public
Équipements techniques :		
- Chauffage par PAC - SSI de catégorie E - équipement d'alarme de type 4.		

I.3. Notice de sécurité

La notice de sécurité jointe au dossier précise les dispositions techniques et architecturales retenues.

II. TEXTES DE RÉFÉRENCES

- 1) Code de la Construction et de l'Habitation.
- 2) Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public - Arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité applicable à l'établissement concerné.
- 3) Arrêté ministériel du 22 juin 1990 modifié relatif aux établissements recevant du public de 5^e catégorie.

III. DOCUMENTS CONSULTÉS

- Dossier de permis de construire n° 025 367 24 A0007 ;
- notice de sécurité jointe au dossier ;
- plans de l'établissement ;
- engagement du maître d'ouvrage en application de l'article 45 du décret du 8 mars 1995 ;

IV. CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

a) Détermination de l'effectif

Niveau	Exploitation Zone ou local considéré	SURFACE	TYPE D'ACTIVITÉ	BASE DE CALCUL de l'effectif du public	EFFECTIF		
					PUB.	PERS.	TOT.
RDC	Salle d'exposition	135 m ²	T	1 personne / 9 m ²	15		15
	Salle audiovisuelle		L	1 personne / 0,50 ml de banc	24		24
	Ateliers pédagogiques	90 m ²	R	Déclaratif	40	5	45
TOTAL					79	5	84

b) Classement

Conformément aux articles R143-19 du Code de la Construction et de l'Habitation, GN 1 et PE 2 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public, l'établissement est classé en :

TYPE T - 5^e CATÉGORIE

Avec des activités de *type R et L*

c) Application de l'article GN 8 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié par l'arrêté du 24 septembre 2009

En application de l'article GN 8 de l'arrêté du 24 septembre 2009 prenant en compte les principes fondamentaux de conception et l'exploitation d'un établissement recevant du public, ces bâtiments se doivent d'intégrer les difficultés rencontrées lors de l'évacuation des personnes présentant un handicap.

V. DÉGAGEMENTS

Niveau	Zone ou local	CALCUL DES DÉGAGEMENTS					
		Effectif		RÉGLEMENTAIRES		EXISTANTS	
		Niveau	Cumulé	Nombre de sorties	Nombre d'unités de passage	Nombre de sorties	Nombre d'unités de passage
RDC	Salle d'exposition	15		1	1	1	2
	Salle audiovisuelle	24		1	2	1	2
	Ateliers pédagogiques	45	84	2	2	3	3

VI. PRESCRIPTIONS DE SÉCURITÉ

Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes (article R143-3 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (article R143-34 du Code de la Construction et de l'Habitation).

1) Prescription ancienne

TEXTE DE RÉF.	ARTICLE DE RÉF.	N°	PRESCRIPTION
			Sans objet

2) Prescriptions nouvelles

TEXTES DE RÉF.	ARTICLES DE RÉF.	N°	PRESCRIPTIONS
1	R143-10 R143-22	1	Tous les appareillages et installations techniques devront présenter des garanties de sécurité et de bon fonctionnement et être conformes aux normes. Réaliser les travaux en respectant les indications édictées dans la notice de sécurité complétées par les prescriptions suivantes.
3	PE 13	2	Les matériaux utilisés pour les aménagements intérieurs doivent satisfaire aux exigences suivantes en ce qui concerne leur réaction au feu : - revêtement de sol : M4 - revêtement mural : M2 - plafond et faux-plafond : M1 - éléments de gros mobiliers : M3

TEXTES DE RÉF.	ARTICLES DE RÉF.	N°	PRESCRIPTIONS
3	PE 11 § 2	3	Les vantaux des portes d'entrée et d'issue de secours devront pouvoir s'ouvrir dans le sens d'évacuation, par la manœuvre d'un seul dispositif par vantail.
3	PE 20	4	Réaliser les installations de chauffage conformément aux normes, spécifications techniques et documents techniques unifiés.
3	PE 24	5	Assurer le balisage des dégagements par un éclairage de sécurité constitué par des blocs autonomes d'éclairage de sécurité de type non permanent.
3	PE 24	6	Les installations et équipements électriques devront être conformes aux normes les concernant.
3	PE 26 § 1	7	Mettre en place dans l'établissement : - un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres ; - un extincteur à CO ₂ de 2 kg à proximité du tableau électrique principal.
3	PE 27 § 4	8	Afficher, bien en vue, une consigne de sécurité, norme NFS 60-303, indiquant : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ; - les dispositions à prendre en cas de sinistre.

3) Prescription permanente

TEXTE DE RÉF.	ARTICLE DE RÉF.	N°	PRESCRIPTION
3	PE 4 § 2	9	En cours d'exploitation, faire procéder par des techniciens qualifiés aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques (chauffage, éclairage, installations électriques, moyens de secours etc.).

VII. CONCLUSION

Le rapporteur propose à la Commission :

- 1) D'émettre un ***avis favorable*** à la délivrance du permis de construire.
- 2) De demander que soient exécutées, lors de la réalisation du projet, les prescriptions de sécurité émises dans le présent rapport.
- 3) De demander que le Maire notifie sa décision au demandeur selon les formes prévues aux articles L.122-3 et R.122-20 du Code de la Construction et de l'Habitation.

NOTA BENE : Tout changement d'activité et tout projet d'extension impliquant une augmentation d'effectif peuvent entraîner un nouveau classement de l'établissement et faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Les dispositions contenues dans le présent avis n'ont de valeur réglementaire que revêtues de l'approbation de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Montbéliard.

Le rapporteur,


Lieutenant Hervé LECOMTE

Le directeur départemental adjoint,


Colonel hors classe Jean-Luc POTIER

Geraldine Bourque

De: Geraldine Bourque
Envoyé: jeudi 10 avril 2025 08:17
À: 'GUSTIN Audrey'
Cc: nathalie courvoisier; anne laure very
Objet: Permis pavillon archéologique
Pièces jointes: Arrêté favorable PMA.pdf

Bonjour Mme GUSTIN,

Je vous informe que les arrêtés de permis de construire du pavillon archéologique et d'autorisation de travaux ont été publiés sur le portail ce matin.

Je joins à mon mail un exemplaire des documents.

Vous en souhaitant bonne réception,

Cordialement

Géraldine BOURQUE
Responsable Urbanisme et Population

geraldine.bourque@ville-mandeure.com

Tél. 03 81 36 28 73

34 rue de la Libération, 25350 Mandeure

